

Police de l'eau – installations classées

Des questions qui demandent des réponses

Le 20/10/2014 12:41, > SNUITAM-FSU (par Internet) a écrit à :

- Madame Patricia Blanc, Directrice Générale de la Prévention et des Risques,
- Monsieur Cédric Bourillet Chef du service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement,
- Monsieur Robert SCHOEN Chef du bureau des biotechnologies et de l'agriculture,

1- Transfert des agents

Lors de la réunion du 14 octobre 2014 à Pontivy (56), Monsieur Cédric Bourillet nous a confirmé que les agents de la police de l'eau allaient être transférés au MEDDE dès 2016.

Nous sommes très intéressés d'en connaître les modalités afin d'en tenir informés nos adhérents en poste dans ces services.

D'autre part Monsieur Bourillet nous a également fait savoir que le transfert des inspecteurs des installations classées des DD(CS)PP n'était pas à l'ordre du jour en raison du refus imposé par le MAAF.

Pouvez-vous nous en donner les raisons ?

Commissionnement

2 - Ces deux fonctions (police de l'eau - installations classées) sont occupées par des TSMA dont le statut (décret n° 2011-489 du 4 mai 2011) précise qu'ils exercent des fonctions **qui nécessitent des compétences techniques au sein des spécialités suivantes :**

1° Vétérinaire et alimentaire.

2° Techniques et économie agricoles.

3° Forêts et territoires ruraux.

Le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire **au titre du code de l'environnement**

Publics concernés :

- les fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire dans le domaine de l'environnement ;
- les fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat chargés de **la mise en œuvre du code de l'environnement.**

Au regard de ces deux décrets, les agents s'interrogent sur leurs possibilités d'être commissionnés et de continuer à exercer leurs missions puisque n'ayant pas dans leur statut **la mise en œuvre du code de l'environnement.**

Pouvez-vous les rassurer sur ce point de réglementation.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le SNUITAM-FSU,
Didier HERBERT
Patrick BOULIOU